

(A)

(N° 398.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AOUT 1913.

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 1844
sur les pensions civiles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal en date du 31 décembre 1911 autorise le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à nommer, par arrêtés, les titulaires d'emplois d'ouvrier conférés par voie d'examens-concours exigeant des connaissances indépendantes du travail manuel, ainsi que les huissiers, chefs-chasseurs, messagers, classeurs, aides-messagers et aides-classeurs.

Les agents de ces catégories sont au nombre d'environ 6,000.

Ils contribuent à la Caisse des ouvriers à raison de 4 p. c. au maximum, en vue de constituer une pension à leurs veuves et orphelins et à leurs ascendants et de s'assurer les frais de médecins, pharmaciens, etc.

La nomination par arrêté ministériel entraîne l'obligation pour eux de participer à la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des chemins de fer, comme le prescrit la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Or, l'équilibre entre les recettes et les dépenses de ces institutions n'est possible que pour autant que les affiliés se trouvent dans des conditions normales relativement à l'âge de leur admission.

Les agents dont il s'agit ne réalisent pas ce desideratum et leur affiliation pure et simple à la Caisse des veuves et orphelins du département des chemins de fer aurait pour conséquence d'imposer à cette institution des charges hors de proportion avec les apports des affiliés.

D'autre part, pendant les premières années de participation, les agents mariés devraient subir une retenue minimum de 9.4 p. c. et les célibataires de 7.4 p. c.

L'examen auquel le Gouvernement s'est livré a établi qu'il serait possible d'éviter ces conséquences onéreuses en permettant aux agents dont il s'agit de continuer à contribuer à la Caisse des ouvriers sur les bases actuelles, tout en assurant à leurs veuves et orphelins le bénéfice des dispositions statutaires de la Caisse des veuves et orphelins.

Le projet de loi ci-joint a pour but, comme cela s'est fait à l'occasion du rachat des lignes du Grand Central belge et de la Flandre Occidentale, d'admettre une dérogation à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, aux fins de régler la situation des agents en cause vis-à-vis de la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des chemins de fer.

Le Ministre des Chemins de fer,

A. VAN DE VYVERE.

*Le Ministre de la marine, des postes
et des télégraphes,*

PAUL SEGERS.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Chemins de fer, de la Marine, des Postes et des Télégraphes et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il pourra être dérogé aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, en ce qui concerne les ouvriers devenus agents commissionnés aux Départements des Chemins de fer, de la Marine, des Postes et des Télégraphes par voie d'examens-concours exigeant des connaissances indépendantes du tra-

ONTWERP VAN WET

houdende wijziging van sommige bepalingen der wet van 21 Juli 1844 op de burgerlijke pensioenen.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onze Ministers van Spoorwegen, van Zeewezen, Posterijen en Telegrafen en van Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN

WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Spoorwegen zal, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet overleggen waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL:

Van de bepalingen van titel II van de wet van 21 Juli 1844 op de pensioenen voor geestelijken en burgerlijke ambtenaren mag afgeweken worden wat betreft de werklieden, die bij besluit benoemde bedienden van de Departementen van Spoorwegen, van Zeewezen, Posterijen en Telegrafen geworden zijn ten gevolge van vergelijkende examens,

vail manuel, ainsi que les huissiers, chefs-classeurs, messagers, classeurs, aides-messagers et aides-classeurs.

waarvoor kennissen vereischt worden die onafhankelijk zijn van den handenarbeid, alsmede wat betreft de deurwaarders, hoofdklasseerders, boden, klasseerders, hulpboden en hulpklasseerders.

Donné à Ostende, le 25 juillet 1915.

Gegeven te Oostende, den 25ⁿ Juli 1915.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Chemins de fer,

Van 's Konings wege :
De Minister van Spoorwegen,

A. VAN DE VYVERE.

*Le Ministre de la Marine, des Postes
et des Télégraphes,*

*De Minister van Zeezezen, Posterijen
en Telegrafien,*

PAUL SEGERS.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

M. LEVIE.

